

Décret de la SZTFH n° 14/2023 du 27 juillet 2023 du président de l'Autorité de surveillance des affaires réglementées (SZTFH) modifiant le décret n° 20/2021 de la SZTFH du 29 octobre 2021 relatif à la mise en œuvre des tâches relatives à l'autorisation, à la gestion et au contrôle de certains types de jeux de hasard

Sur la base de l'autorisation accordée en vertu de l'article 38, paragraphe 2, point a) et point b) de la loi XXXIV de 1991 sur les opérations de jeux d'argent et de hasard, en ce qui concerne les articles 2 et 12, point b), sur la base de l'autorisation accordée en vertu de l'article 38, paragraphe 2, point d) de la loi XXXIV de 1991 sur les opérations de jeux d'argent et de hasard, en ce qui concerne les articles 3 à 9 et l'article 11 sur la base de l'autorisation accordée à l'article 38, paragraphe 2, point g) de la loi XXXIV de 1991 sur les opérations de jeux d'argent et de hasard, et agissant dans le cadre de mes fonctions définies à l'article 13, points i) et n) de la loi XXXII de 2021 relative à l'autorité de surveillance des affaires réglementées, j'ordonne par la présente:

Article 1 Un nouvel article 2/A est ajoutée au chapitre I du décret n° 20/2021 de la SZTFH du 29 octobre 2021 relatif à la mise en œuvre des tâches liées à l'autorisation, à la gestion et au contrôle de certains types de jeux d'argent et de hasard (ci-après dénommés: décret d'application), libellé comme suit:

«Article 2/A Lorsque l'exploitant est autorisé à organiser plusieurs jeux de hasard en même temps, il enregistre et tient à jour les comptes des recettes et des coûts réels de chaque jeu de hasard de manière vérifiable et séparément les uns des autres, indépendamment de toute autre activité qu'il exerce.»

Article 2 (1) L'article 13, paragraphe 3, du décret d'application est remplacé par le texte suivant:

«(3) Les billets de loterie ne peuvent être produits qu'à l'aide d'une technologie fermée contrôlée par ordinateur qui garantit

a) le montant des gains doit correspondre aux montants spécifiés dans la loi sur les jeux d'argent et de hasard,

b) la répartition uniforme des tickets de loterie gagnants, par classe gagnante, dans la quantité ou la série autorisée selon le plan de jeu, et

c) qu'une série complète de billets de loterie est produite dans un processus de production fermé qui ne permet l'identification des tickets de loterie gagnants qu'après la suppression de la couverture virtuelle ou physique.»

(2) Les paragraphes 10 et 11 suivants sont ajoutés à l'article 13 du décret d'application:

«(10) Les paragraphes 2 à 4 et le paragraphe 5, points a) et b) s'appliquent mutatis mutandis aux jeux de grattage vendus au moyen de dispositifs et de systèmes de communication, les loteries étant entreposées et mises sur le marché au moyen de dispositifs et de systèmes de communication, et les documents visés au paragraphe 5, point a) sont soumis à l'autorité chargée des jeux au cours de la procédure d'autorisation.

(11) Parmi les dispositions du présent règlement relatives à l'audit des jeux de hasard à distance et des jeux de casino en ligne, l'article 15, paragraphes 2 et 3, l'annexe 2, l'annexe 3, clause I, clause II, point a), et clause III, point c), l'annexe 4, clause II, paragraphe 1, points f) et h), et paragraphe 2, points a) à c), s'appliquent aux jeux à gratter vendus via des dispositifs et systèmes de communication.»

Article 3 Un nouvel article 16/F est ajoutée à la rubrique 9/C du décret d'application, libellée comme suit:

«Article 16/F En cas de paiement anticipé, l'opérateur de jeux de hasard est tenu de publier, et donc de mettre à la disposition de chaque joueur, sur son site internet de jeux de hasard, un avertissement indiquant que l'utilisation de cette fonction comporte un risque accru de jeu excessif et d'addiction.»

Article 4 (1) L'article 22, paragraphe 1, point c) du décret d'application est remplacé par le texte suivant:

(Si l'opérateur découvre après l'enregistrement que le contenu des données du registre présente des irrégularités parce que)

«(c) le même joueur est enregistré plusieurs fois pour le même jeu ou le même solde de joueur,»
(le solde du joueur sera suspendu immédiatement.)

(2) L'article 22, paragraphe 2, du décret d'application est remplacé par le texte suivant:

«(2) Dans le cas d'enregistrements multiples conformément au paragraphe 1, point c), des mesures visant à fermer définitivement, à régler et à exclure le solde du joueur du jeu seront appliquées au joueur et au solde du joueur concerné de telle sorte qu'un seul solde de joueur soit disponible pour participer à un jeu.»

(3) L'article 22, paragraphe 4, du décret d'application est remplacé par le texte suivant:

«(4) Si l'opérateur a connaissance du fait que l'enregistrement ou le registre n'est pas approprié pour d'autres raisons qui ne relèvent pas du champ d'application défini au paragraphe 1, notamment en raison d'un retard dans la communication des modifications de données, l'organisateur prend des mesures pour remédier aux irrégularités. Si nécessaire, l'opérateur appelle le joueur à contribuer à l'élimination de l'irrégularité et peut suspendre tous les soldes des joueurs concernés jusqu'à ce que l'irrégularité soit éliminée. Si l'irrégularité ne peut être éliminée dans un délai de 30 jours et qu'un jeu conforme à la loi ne peut donc pas être assuré, l'opérateur prend des mesures pour fermer tous les soldes de joueurs concernés et disqualifier le joueur.»

Article 5

suivant:

(1) L'article 25, les paragraphes 1 à 4, du décret d'application sont remplacés par le texte

«(1) Si l'opérateur est autorisé à organiser des jeux de hasard autres que les jeux à de hasard à distance, le règlement et l'enregistrement des paris, des gains et d'autres transactions relatives aux jeux d'argent peuvent être conservés pour le joueur sur un ou plusieurs soldes communs de joueurs par rapport à tous les jeux affectés par le solde d'un joueur donné.

(2) L'organisateur peut établir le solde commun du joueur en utilisant le solde du joueur déjà en place auprès de l'organisateur ou séparément de celui-ci.

(3) Si un solde de joueur commun est établi en utilisant le solde existant ou séparément de celui-ci, la participation du joueur au jeu d'argent et de hasard à distance peut avoir lieu une fois que les dispositions régissant le jeu d'argent et de hasard à distance ont été respectées.

(4) La marge de paiement pour les soldes communs des joueurs conformément à l'article 29/H, paragraphe 5) de la loi sur les jeux d'argent et de hasard doit être déterminée de manière à assurer les paiements dans tous les jeux concernés.»

(2) L'article 25, les paragraphes 6 et 7, du décret d'application sont remplacés par le texte suivant:

«(6) Pendant la période de suspension d'une licence pour un jeu, l'opérateur transfère au solde de joueur commun tous les frais, crédits relatifs au règlement des transactions de jeu sur des jeux autres que le jeu concerné, qui doivent appartenir au solde commun, et effectue des paiements en rapport avec ces transactions de jeu. Dans le cadre d'un jeu qui est affecté par la suspension de la licence, l'opérateur agit conformément à l'article 29/H(5) de la loi sur les jeux de hasard.

(7) La suspension ou la suppression du solde de joueur commun par l'opérateur est considérée comme une mesure affectant tous les jeux. En cas d'interdiction en vertu du décret SZTFH sur les modalités d'organisation responsable des jeux, l'opérateur précise dans le plan de jeu et dans les règles de participation si, en cas de rupture grave du contrat, le solde du joueur et la possibilité d'accès aux jeux cesseront d'exister pour tous les jeux concernés.»

Article 6 L'article 26, paragraphes 2 à 3, du décret d'application sont remplacés par le texte suivant:

«(2) L'opérateur peut, pour d'autres raisons précisées dans le plan de jeu et dans les règles de participation, notamment en cas de violation des règles de participation au jeu, suspendre le solde du joueur appartenant à ce jeu ou même tous les soldes du joueur.

(3) L'opérateur informe immédiatement le joueur, par courrier électronique, du fait, de la date et de la raison de la suspension du ou des soldes du joueur ou du fait et de la date de fin de la suspension.»

Article 7 L'article 29, paragraphe 3, du décret d'application est remplacé par le texte suivant:
«(3) Dans le cas d'un solde de joueur commun, le cadeau bonus et l'offre de bonus spécial peuvent être utilisés par le joueur en tant que paris aux fins de jeu d'argent et de hasard dans le solde du joueur, à condition que l'opérateur en tienne compte de la même manière que celle définie dans les plans de jeu approuvés.»

Article 8 L'article 32, paragraphe 2, du décret d'application est remplacé par le texte suivant:
«(2) Dans le cas de plusieurs soldes communs de joueurs mentionnés à l'article 25, paragraphe 1, les données indiquées à la clause I, point a) au point d), point i) au point l) et point n) de l'annexe 3 sont fournies par rapport au solde commun du joueur concerné.»

Article 9 L'article 76, paragraphe 5, du décret d'application est remplacé par le texte suivant:
(Aux fins du présent décret)
«(5) *solde commun du joueur*: est un solde de joueur détenu auprès d'un opérateur (qui est autorisé à organiser plusieurs types de jeux de hasard) aux fins de la comptabilité et de l'enregistrement des paris, des gains et d'autres transactions de jeu relatives aux jeux concernés.»

Article 10 Un nouvel article 79 est ajouté au décret d'application, qui se lit comme suit:
«Article 79 Le projet de dispositions du présent règlement établi par le décret SZTFH n° 14/2023 du 27 juillet 2023 modifiant le décret SZTFH n° 20/2021 du 29 octobre 2021 relatif à la mise en œuvre des tâches relatives à l'autorisation, à la gestion et au contrôle de certains types de jeux de hasard, à savoir l'article 2/A, l'article 13, paragraphes 3, 10 et 11, de la rubrique 7/A, l'article 16/F, l'article 22, paragraphe 1, l'article 22, paragraphes 2 et 4, l'article 25, paragraphes 1 à 4, paragraphe 6 et 7, l'article 26, paragraphes 2 et 3, l'article 29, paragraphe 3, l'article 32, paragraphe 2,

l'article 76, paragraphe 5, et la clause C, paragraphe 1 de l'annexe 2, ont été notifiés à l'avance conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

Article 11 Dans le décret d'application,
a) à l'article 22, paragraphe 1, les mots «le solde du joueur» sont remplacés par les mots «tous les soldes des joueurs concernés»,
b) dans la clause C, paragraphe 1 de l'annexe 2, les mots «pour le solde du joueur commun» sont remplacés par les mots «pour le solde commun des joueurs concernés».

Article 12 Les dispositions suivantes du décret d'application sont abrogées:
a) article 11, paragraphe 2,
b) et article 76, paragraphe 1,

Article 13 Le présent décret entre en vigueur le 1er août 2023.

Article 14 L'exigence de notification préalable du présent projet de décret, telle que stipulée aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Dr. Marcell Biró (signé)
Président
